

## **TITRE II**

### **CHAPITRE IV**

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UK**

##### **CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE UK**

Il s'agit d'une zone urbaine occupée en totalité par des activités militaires.

Les dispositions du règlement préservent ces activités.

##### **SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

###### **ARTICLE UK 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

###### **1 – RAPPELS**

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du Code de l'Urbanisme).

Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.O.S. est rendu public.

###### **2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES SONT ADMISES**

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise sans condition.

###### **3 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES NE SONT ADMISES QUE SI ELLES RESPECTENT LES CONDITIONS DEFINIES**

Les constructions et installations liées au fonctionnement de la base militaire.

###### **ARTICLE UK 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

###### **1 – RAPPEL**

Néant.

###### **2 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES SONT INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article UK 1 sont interdites.

##### **SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

###### **ARTICLE UK 3 – ACCES ET VOIRIE**

Il n'est pas fixé de règle.

###### **ARTICLE UK 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE UK 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE UK 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent s'implanter soit au ras de l'alignement, soit en retrait de celui-ci.

## **ARTICLE UK 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit en observant la marge de reculement définie ci-après.

*LA MARGE DE RECULEMENT EST AINSI DEFINIE :*

La marge de reculement par rapport aux limites séparatives ne pourra pas être inférieure à 4 mètres.

Cette marge pourra être réduite sans pouvoir être inférieure à 2,50 mètres, s'il s'agit d'une façade aveugle ou ne comportant pas de baie principale.

## **ARTICLE UK 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

## **ARTICLE UK 9 – EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété.

## **ARTICLE UK 10 – HAUTEUR MAXIMUM**

La hauteur des façades des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres par rapport au sol naturel.

## **ARTICLE UK 11 – ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

## **ARTICLE UK 12 – STATIONNEMENT**

### **PRINCIPES**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique.

## **ARTICLE UK 13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES**

Il n'est pas fixé de règle.

## **SECTION III – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UK 14 – POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de C.O.S.

**ARTICLE UK 15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)**

Sans objet.